Le 27 Juin 1950

RESUME DU DOCUMENT DE TRAVAIL
PRESENTE PAR LES EXPERTS FRANCAIS

---

Avertissement

Après un premier échange de vues entre les six délégations, les experts français ont pris l'initiative d'établir un document de travail en vue de faciliter l'élaboration en commun du projet de traité pour la mise en oeuvre de la proposition française du 9 Mai.

La délégation française se propose elle-même, au cours de ces travaux en commun, d'apporter des modifications et des compléments substantiels à ce document de travail.

Ce document, sans chercher à apporter des solutions à tous les problèmes qui se posent, contient des propositions pratiques et des suggestions concrètes sur les points essentiels.

Les institutions communes

Le document propose une fusion partielle de souveraineté par l'institution d'une Haute Autorité commune, qui sera l'organe exécutif et administratif. Cette Haute Autorité serait responsable devant une Assemblée Commune élue directement par les Parlements des pays adhérents. Des voies de recours seraient instituées devant une instance arbitrale.

© Archives Diplomatique (Cooperation Economique, 1945-1966, CPE) (Paris (La Courneuve)) inv.nr. 500 (A-30-5)
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/L00486

Les dispositions relatives à la Haute Autorité en mettent en lumière le caractère supranational . Il est suggéré que la nomination de ses membres, en nombre réduit, soit assurée en commun par les Gouvernements, sans qu'aucun membre recoive son mandat directement d'un gouvernement particulier. De même le Président serait nommé par l'ensemble des Gouvernements, tout aussi bien qu'un Commissaire aux Comptes, chargé de faire rapport sur la comptabilité et la gestion financière de la Haute Autorité.

Pour assurer le contrôle de l'exercice par la Haute Autorité des pouvoirs qui lui sont confiés en vue d'assurer sa mission, il est proposé de rendre la Haute Autorité responsable devant l'ensemble des citoyens des pays adhérents par l'institution d'une Assemblée Commune. Chaque année, les Parlements des Etats participants éliraient dans leur sein des délégués à une Assemblée Commune, qui, réunie une fois par an, débattrait publiquement le rapport présenté par la Haute Autorité,et pourrait, par une motion de censure votée à une majorité importante, entraîner la démission collective des membres de la Haute Autorité. Ainsi,pour la première fois, une Assemblée internationale serait davantage qu'un organisme consultatif; les Parlements mêmes qui auraient abandonné une fraction de leur souveraineté se retrouveraient confondus pour exercer cette souveraineté en commun.

Il est proposé que la responsabilité générale de l'Autorité soit complétée par l'organisation de recours, ouverts normalement aux Etats, et éventuellement aux entreprises dans les cas exceptionnels de décisions qui les viseraient individuellement : au droit de demander un 2ème examen, s'ajouterait la possibilité d'introduire un appel devant un tribunal arbitral, dont la compétence ne serait pas seulement juridique,

mais qui pourrait, au cas où une décision paraîtrait mettre en cause l'expansion économique ou l'équilibre extérieur d'un Etat, demander à la Haute Autorité de modifier sa décision

Les modes d'action.

Dans l'esprit des rédacteurs du document de travail, la Haute Autorité devrait instituer avec les gouvernements, les entreprises et les organisations intéressées, un système organique d'information mutuelle et de coopération permanente qui lui permettrait d'exécuter sa mission avec un appareil administratif et des interventions limitées. De la sorte certains des pouvoirs qu'il est nécessaire de lui conférer ont le caractère d'une sauvegarde, à laquelle l'orientation de son action évitera à la Haure Autorité de recourir en dehors des circonstances exceptionnelles.

Cette action devra s'appuyer sur une information constante et une compréhension générale. Des Comités consultatifs sont prévus, qui représentent les employeurs, les ouvriers et les consommateurs. L'Autorité pourra faire appel à des relais constitués par des associations régionales de producteurs, rassemblés, sans tenir compte des frontières, par la similitude des conditions de production dans lesquelles ils se trouvent placés.

Les moyens d'action de l'institution supranationale résulteront d'abord de la vue d'ensemble qu'elle sera en mesure de dégager en second lieu des ressources indépendantes qui lui permettront de faciliter le financement des entreprises ou leur adaptation au marché unique; enfin des engagements souscrits par les gouvernements dans le traité lui-même.

Outre le concours que les Etats apporteraient à l'exécution des missions de la Haute Autorité, il leur appartiendrait de prendre certaines mesures nécessaires à la réalisation

d'un marché unique pour le charbon et l'acier. Il s'agirait notamment de supprimer entre eux les droits de douane et les restrictions quantitatives à la circulation de ces produits, les discriminations dans les tarifs de transport, et les pratiques de cartel.

12

Missions et pouvoirs de la Haute Autorité.

L'objectif assigné à la Haute Autorité serait de contribuer par tous les moyens dont elle disposerait à une politique d'expansion économique, de plein emploi, et de relevement du niveau de vie des travailleurs. Elle devrait en particulier veiller à ce que la satisfaction des besoins des pays adhérents et le développement de l'exportation vers les autres pays soient assurés sans discrimination dans les conditions économiques les meilleures, par l'établissement d'un vaste marché unique et la modernisation de la production. C'est pour l'accomplissement de ces missions que la Haute Autorité recevrait certains pouvoirs limités et spécifiques.

Ainsi, en matiere de prix, les pouvoirs de la Haute Autorité seraient axés sur la protection des consommateurs sans discrimination, sur l'élimination des pratiques déloyales, sur l'expansion continue et réguliere de la production et des débouchés. Sa fonction serait essentiellement d'énoncer des regles dont le respect par les entreprises permettrait au systeme des prix de répondre à ces objectifs fondamentaux. Par exemple, l'etablissement, par chaque entreprise, de barêmes applicables, quel que soit le consommateur, au départ des lieux de production, ferait jouer la concurrence et écarterait la discrimination. Des minima et des maxima revisables contribueraient à l'élimination des pratiques déloyales, à la protection des consommateurs, à la stabilité nécessaire au développement des marchés.

A l'exportation, et pour l'avantage commun des pays européens et de leurs clients, les prix devraient être les mêmes qu'à l'intérieur du marché unique. C'est seulement dans

les cas où l'exportation se heurterait à un dumping pratiqué par des entreprises étrangères aux Etats participants que cette règle pourrait être écartée et l'action nécessaire organisée.

En matière de salaires, le rôle de la Haute Autorité serait d'éviter que la concurrence ou l'adaptation des entreprises s'exercent au détriment des salariés, et d'assurer aux travailleurs des industries du charbon et de l'acier le niveau de vie le plus élevé compatible avec l'équilibre économique des pays intéressés. Par exemple, au cas où la rémunération de la main d'oeuvre apparaîtrait anormalement faible dans certaines entreprises, la Haute Autorité adresserait aux entreprises ou aux gouvernements intéressés les recommandations appropriées. Par là, il faut entendre que ces entreprises ou ces gouvernements seraient tenus à réaliser les objectifs qui leur seraient fixés, tout en gardant le choix des moyens les mieux adaptés à leurs conditions particulières.

Dans l'esprit des rédacteurs du document, les programmes de production et de modernisation que la Haute Autorité établirait, en collaboration avec les entreprises et les associations régionales, seraient destinés à orienter les entreprises dans l'établissement de leurs propres programmes. Les entreprises garderaient la responsabilité de leurs investissements et de leur financement, la Haute Autorité se réservant d'émettre des avis et de les rendre publics, de définir le cadre dans lequel les Gouvernements pourraient participer au financement, et d'apporter par ses ressources propres une aide à la réalisation des opérations qui justifieraient ce concours.

La Haute Autorité recevrait le pouvoir de faire des prêts aux entreprises pour faciliter leurs investissements; et même non seulement des prêts, mais des dons, pour aider aux reconversions nécessaires ou pour susciter le développement

de nouvelles activités permettant d'assurer à la main d'oeuvre un emploi productif. Les ressources nécessaires seraient obtenues, en particulier, par l'émission d'emprunts, dont le service pourrait être garanti grâce à un droit perçu sur les livraisons de charbon et d'acier.

En dehors de ses pouvoirs permanents, et pour assurer dans la période de transition un caractère graduel aux déplacements éventuels de production, la Haute Autorité devrait instituer un fonds de péréquation permettant d'apporter une aide provisoire, et obligatoirement dégressive, aux entreprises dont l'adaptation au marché unique exigerait un délai.

Par voie de consultation, la Haute Autorité rechercherait avec les Gouvernements les moyens d'éliminer les obstacles que des dispositions législatives ou réglementaires, ou certains éléments de la situation économique opposeraient aux conditions naturelles de la concurrence.

Dispositions générales.

La définition précise du charbon et de l'acier pour l'application du traité aura à être élaborée entre experts. Il est déjà précisé que le minerai de fer, la ferraille et la fonte sont compris dans l'expression "acier".

L'institution de la Haute Autorité ne comporterait aucune conséquence sur le régime de propriété des entreprises. Dans son action, elle tiendrait compte des obligations et engagements internationaux des Etats. Une liaison serait établie avec le Conseil de l'Europe; et un représentant des Nations Unies serait chargé d'établir des rapports semestriels sur le fonctionnement de la Haute Autorité. Le traité serait conclu pour une durée illimitée. L'adhésion serait ouverte à tous les Etats Européens, dans des conditions qui devraient être précisées.

Le retrait d'un Etat ne devrait être possible que moyennant accord de tous les autres sur ce retrait et ses conditions. Cette règle résume à elle seule la transformation fondamentale que la proposition française veut apporter. Par delà le charbon et l'acier, elle fonde les premières assises d'une communauté européenne. Dans une fédération il n'y a pas de sécession par décision unilatérale. De même, il n'y a de communauté qu'entre des peuples qui s'y engagent sans limite de temps et sans esprit de retour.